



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 58 – 22 juillet 2019

# SOMMAIRE

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° 2019/SEE/1225 du 22 juillet 2019 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral N° 541 du 19 juillet 2019 portant homologation du circuit de karting extérieur de "Chantemerle" situé Parc d'Activités "La Forêt" sur la commune de Le Bigno.

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/195 du 16 juillet 2019 portant autorisation environnementale pour le transfert du Centre Hospitalier Universitaire sur l'île de Nantes.

Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/184 du 16 juillet 2019 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes à exploiter un gîte géothermique à basse température et autorisant l'ouverture des travaux miniers sur le territoire de la commune de Nantes.

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète, en matière d'ordonnancement des subventions concernant les programmes nationaux de renouvellement urbain ANRU (PNRU et le NPNRU).

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant organisation de la suppléance préfectorale les 22 et 23 juillet 2019.

## **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral n°130 du 19 juillet 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL LECREUX OUEST MARBRERIE.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service eau, environnement

Arrêté n°2019/SEE/1225 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1er juillet 2019 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

**CONSIDÉRANT** les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDÉRANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs aux zones 3a « Erdre amont », 3b « Erdre aval » et 3e « Loire » définies dans l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont franchis,

**CONSIDERANT** que le seuil d’alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 2 « Oudon » définie dans l’arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 est franchi,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages, relatifs aux zones 1 « Vilaine », 3c « Affluents Nord Loire », 3d « Affluents Sud Loire », 3f « Brière - Brivet », 4 « Sèvre Nantaise », 5 « Côtiers Bretons », 6a « Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne – Ognon - Boulogne) » définies dans l’arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont franchis,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## A R R E T E

### **Article 1 : Niveaux et mesures de restrictions**

L’évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l’arrêté 2019/SEE/1203 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 susvisé. **Les mesures de limitation et d’interdiction s’appliquent quelle que soit l’origine de la ressource : prélèvements réalisés dans les cours d’eau, leurs affluents et les nappes d’accompagnement, réseau public d’alimentation en eau potable.**

<b>Zone hydrologique</b>	<b>Niveau de gestion</b>
N°1-Vilaine	<b>Crise</b>
N°2-Oudon	<b>Alerte renforcée</b>
N°3a-Erdre amont	<b>Alerte</b>
N°3b-Erdre aval	<b>Alerte</b>
N°3c-Affluents Nord Loire	<b>Crise</b>
N°3d-Affluents Sud Loire	<b>Crise</b>
N°3e-Loire	<b>Alerte</b>
N°3f-Brière-Brivet	<b>Crise</b>
N°4-Sèvre Nantaise	<b>Crise</b>
N°5-Côtier breton	<b>Crise</b>
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	<b>Crise</b>
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	<b>Vigilance</b>
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune



**Catégorie 1 : Usages professionnels**

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages agricoles</b>	<b>Mesures</b>			
Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après		<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p><b>OU</b></p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>	<p><i>Interdiction des prélèvements</i></p>	<p><i>Interdiction des prélèvements</i></p>
Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	<p><b>Pour tout le département</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Communication</li> <li>– Réunion du comité sécheresse</li> <li>– Mise en vigilance accrue du territoire</li> </ul>		<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p><b>OU</b></p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>	<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p><b>OU</b></p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>
Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte		<p><i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i></p>	<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p><b>OU</b></p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>	<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p><b>OU</b></p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>
Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			<p><i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i></p>	<p><i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i></p>
Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	<b>Ne sont pas concernés par ces mesures</b>			

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE)	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction des prélèvements	Interdiction des prélèvements
Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction des prélèvements	
Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	
Station de lavage (hors circuit fermé)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction de prélèvements sauf pisciculture	Interdiction de prélèvements sauf pisciculture	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction des prélèvements	
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction des prélèvements	

## Catégorie 2 : Usages domestiques

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)	
<b>Usages des particuliers</b>	<b>Mesures</b>				
Arrosage des potagers		–	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	<i>Pour tout le département</i> – <i>Communication</i> – <i>Réunion du comité sécheresse</i> – <i>Mise en vigilance accrue du territoire</i>	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>		
Remplissage des piscines privées		<i>Interdiction sauf 1<sup>ere</sup> mise en eau liée à la construction</i>	<i>Interdiction sauf 1<sup>ere</sup> mise en eau liée à la construction</i>		
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...					
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>		
Autres usages des particuliers non cités ci-avant					

### Catégorie 3 : Usages publics

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)			
<b>Usages des collectivités</b>	<b>Mesures</b>						
Remplissage piscines publiques	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>			
Arrosage des espaces verts		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>			
Arrosage des terrains de sports							
Arrosage des massifs de fleurs		<i>Interdiction sauf raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf raison sanitaire</i>			
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)							
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)					<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>	<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>	<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>
Douches de plage							
Autres usages publics non cités ci-avant		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>			

### Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

#### Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume autorisé ;
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

## **Article 2 : Manœuvres d'ouvrage**

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

## **Article 3 : Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2019. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

## **Article 4 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

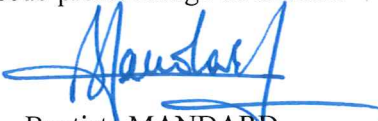
## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 22 JUL. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission



Baptiste MANDARD

### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

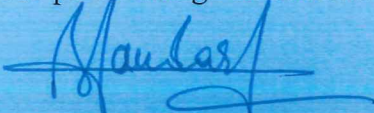
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



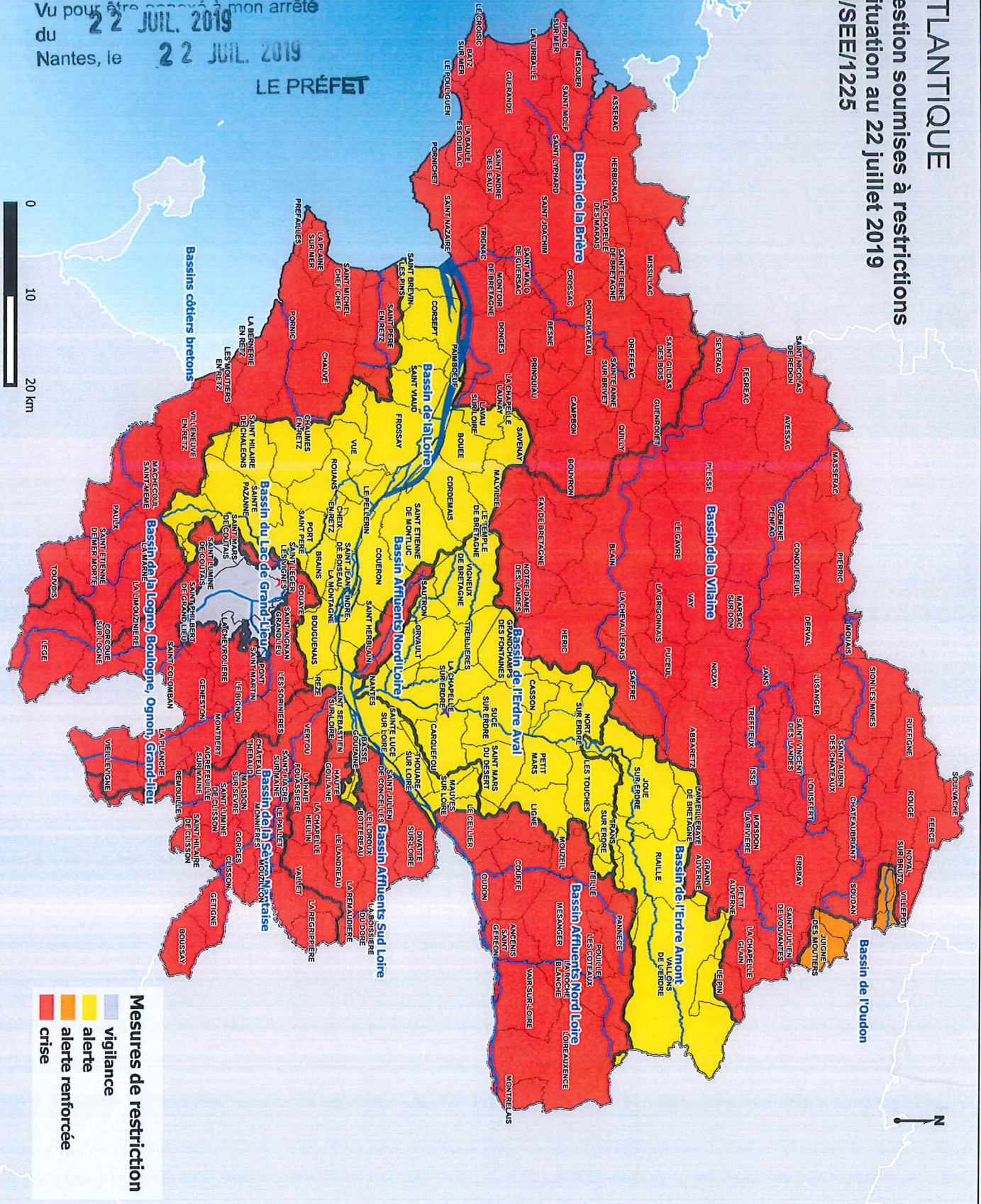
**LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Zones de gestion soumises à restrictions**  
**Etat de la situation au 22 juillet 2019**  
**Arrêté 2019/SEE/1225**

LE PRÉFET  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet chargé de mission





  
 Baptiste MANDARD

Vu pour être approuvé à mon arrêté  
 de **22 JUL. 2019**  
 Nantes, le **22 JUL. 2019**

LE PRÉFET



**Mesures de restriction**

-  vigilance
-  alerte
-  alerte renforcée
-  crise





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2019/N°541

Arrêté portant homologation du circuit de karting extérieur de « Chantemerle » situé Parc d'Activités « La Forêt » sur la commune de Le Bignon

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 ;
- VU le code de la route, notamment les articles R. 221-15 à R. 221-18 ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits karting de la fédération française du sport automobile ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités ;
- VU la demande, en date du 14 juin 2019, présentée par Monsieur Joël CLENET, président de la SARL JOVIKART et exploitant du circuit de karting extérieur «Chantemerle», situé Parc d'Activités de « La Forêt » sur la commune de Le Bignon, en vue d'obtenir l'homologation dudit circuit pour la pratique d'activités de karting de loisir, d'essais ou entraînements et de démonstrations ; ;
- VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique -section spécialisée «épreuves et compétitions sportives»- lors de sa réunion du jeudi 4 juillet 2019 sur le site du circuit sus désigné ;
- VU l'agrément délivré par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) le 2 juillet 2019 sous le numéro 44 12 19 2041 E 11 A 0884.

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> – Le circuit de karting extérieur de « Chantemerle » situé au Parc d'Activités de "La Forêt" sur la commune de Le Bignon, est homologué au bénéfice de la SARL JOVIKART, conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après :

- pour des activités de karting de loisir ;
- pour des essais ou entraînements à vocation non compétitive et pour des démonstrations, tels que définis à l'article R. 331-35 du code du sport susvisé.

Caractéristiques du circuit : piste de karting de catégorie 1.1 de 884 mètres utilisable dans le sens horaire conformément à l'agrément susvisé délivré par la fédération française du sport automobile.

Caractéristiques de la piste : (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 884 mètres
- largeur de la piste : 8 mètres
- longueur de la ligne de départ : 125 mètres
- largeur de la grille de départ : 8 mètres

Circuit implanté sur un terrain entièrement clôturé, et équipé :

- d'un dispositif de protection composé de pneus, de blocs de protection « Tech Pro », de bacs à graviers, de filets anti-franchissements entre les chaussées ;
- d'un éclairage nocturne ;
- de grillage, de barrières et d'une main courante pour la protection du public ;
- de 4 extincteurs ;
- les bacs à graviers doivent être maintenus en l'état par un entretien régulier ;
- les véhicules ne doivent pas stationner le long de la RD 137.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

- les karts utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la fédération française du sport automobile.
- Le nombre maximum de karts admis simultanément à circuler sur le circuit est fixé à :
  - 14 pour la catégorie B1
  - 19 pour la catégorie B2
  - 17 pour la catégorie A

Jours et heures d'ouverture du circuit (jours fériés inclus) :

Tous les jours (y compris les jours fériés) de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.  
Le circuit pourra être également ouvert au delà de 19h00, uniquement sur réservation.

Zone public :

Les visiteurs se tiendront uniquement dans les zones qui leur sont réservées et devront être complètement isolés de la piste.

Les zones interdites au public devront être clairement signalées et matérialisées.



## Article 2 – Mesures générales de sécurité :

Un téléphone à poste fixe sera installé dans un local à proximité de la piste. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U).

Un plan d'évacuation devra être affiché.

Une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

Des extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de la piste : extincteurs à eau pulvérisée + additif ou extincteurs à poudre polyvalente. Pour les extincteurs munis d'un autre composant, il conviendra d'avoir l'accord de la mairie et des services d'incendie et de secours. Un extincteur devra également être à la disposition de l'un des responsables au niveau du stand de départ.

Les consignes de sécurité devront être affichées. Elles indiqueront notamment l'âge minimum requis pour pratiquer le karting, en fonction du type de kart utilisé selon les règles techniques et de sécurité imposées par la F.F.S.A. De plus, ces consignes porteront sur le port du casque obligatoire, sur la nécessité d'attacher les cheveux longs, sur l'interdiction du port d'un foulard ou autres vêtements flottants.

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection du public et des participants. Une attention toute particulière devra être portée au maintien en bon état des filets anti-franchissements. Il devra être veillé à ce que ces filets soient suffisamment tendus conformément à la réglementation fédérale.

Article 3 - La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique des activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Article 4 - La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 5 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 7 : le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, ou son représentant, ainsi que le représentant de la Fédération française du sport automobile, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 9 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le Général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile, la directrice départementale de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, le maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Joël CLENET, président de la SARL JOVIKART.

Nantes le, **19 JUIL. 2019**

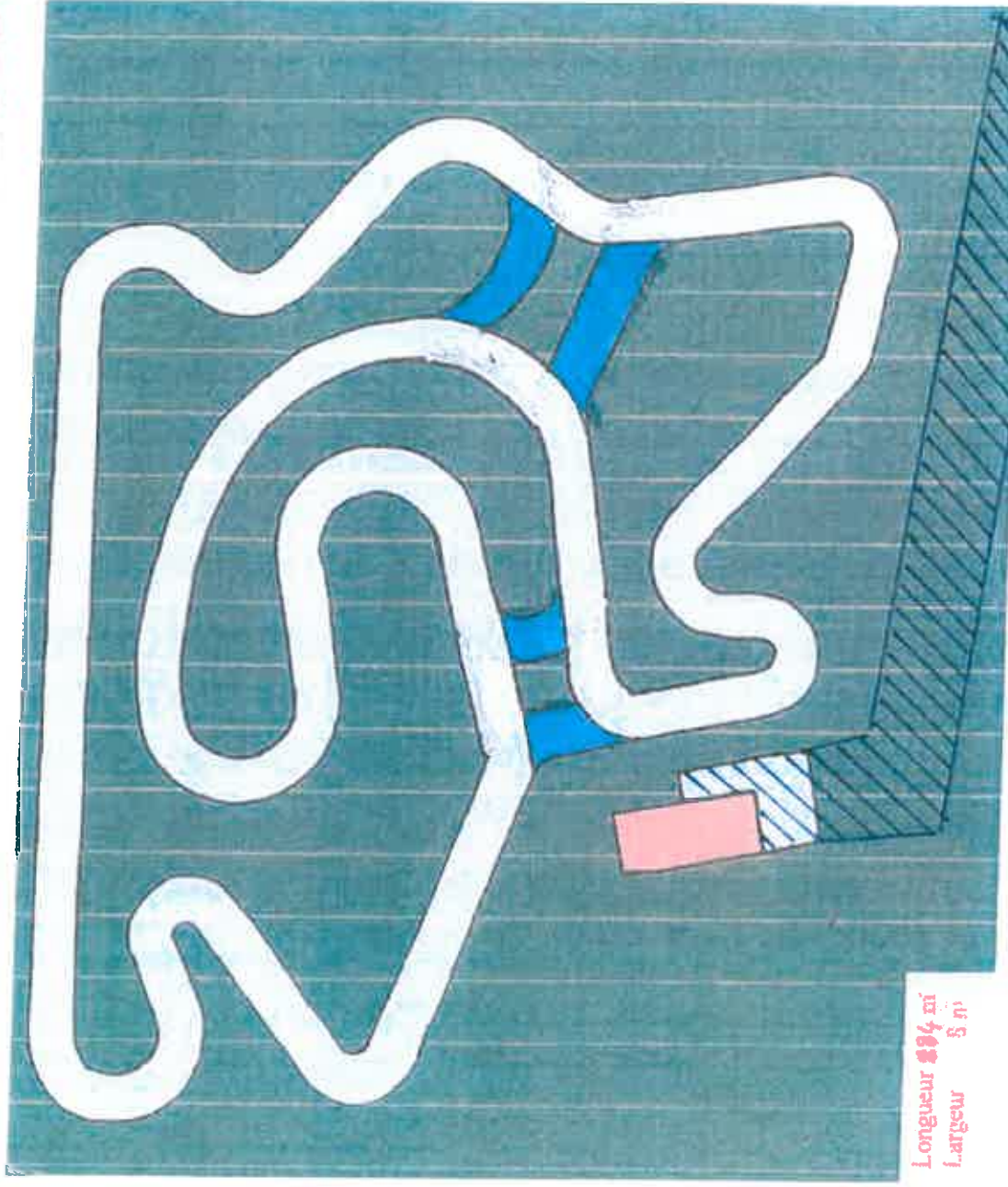
**LE PRÉFET**  
**Pour le préfet et par délégation,**


Pour le préfet, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Johann MOUGENOT

Vu pour être annexé à mon arrêté CAB/SPAS/2019/N° 541 du 9 JUIL. 2019  
Pour le préfet et par délégation

~~Pour le préfet et par délégation,  
Radjoints au chef du service  
des polices administratives de sécurité~~

Hélène FRÉTINGÉ



 Zone  
Accès  
Publia

Longueur 894 m  
Largeur 5 m



Faint, illegible text or markings, possibly bleed-through from the reverse side of the page.





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale 2019/ICPE/195  
Transfert des activités du CHU sur l'île de Nantes.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

#### *Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale*

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1er du livre V et son titre II du livre II ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLUM ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

**VU** les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

**VU** l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande du 27 juillet 2018, complétée le 23 novembre 2018, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes dont le siège social est situé Immeuble Deurbroucq, 5 allée de l'île Gloriette à Nantes à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la création d'un nouvel ensemble hospitalo-universitaire sur l'île de Nantes ;

VU le document intitulé « Plan de gestion – Rapport d'étude » dans sa version définitive V6 datée d'avril 2019

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 février 2019 ;

VU la décision en date du 14 février 2019 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 25 mars 2019 au 26 avril 2019 inclus sur le territoire des communes de Nantes et Rezé ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Nantes, Rezé, Bouguenais et de Saint-Sébastien ;

VU le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU de Nantes sur la déclaration de projet en date du 24 juin 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 04 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 05 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les remarques du demandeur en date du 09 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'à la date de dépôt initiale de la demande (27 juillet 2018), les installations de combustion du CHU relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature et qu'elles se trouvent, suite à la parution du décret n° 2018-704 du 3 août 2018, soumises au régime de l'enregistrement à compter du 20 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-30 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du décret modifiant le classement doit être instruit selon la procédure de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que, compte-tenu du régime de classement des installations classées du site à la date du présent arrêté (enregistrement et déclaration), le respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations du conseil métropolitain de Nantes Métropole et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : Portée et conditions générales**

#### **Chapitre I.1 : Titulaire de l'autorisation**

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES dont le siège social est situé Immeuble Deurbroucq, 5 allée de l'île Gloriette à Nantes (44093), est autorisé, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nantes, île de Nantes, ZAC Sud-Ouest, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Chapitre I.2 : Nature et localisation des installations**

*Article I.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :*

Les installations classées du site avec leur volume autorisé et leur régime de classement figurent au tableau suivant :

Rubrique	désignation de l'activité	volume de l'activité sur le site	régime
2910-A-1	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</b></p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.</p> <p>La puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>4 chaudières d'une puissance unitaire de 1,1 MW 8 groupes électrogènes de secours représentant une puissance totale de 33,6 MW</p> <p><b>puissance thermique nominale totale de 38 MW</b></p>	<b>E*</b>
4331-2	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t</p>	<p>2 cuves fioul de 80 m<sup>3</sup> + 3 cuves de fioul de 10 m<sup>3</sup></p> <p><b>quantité totale de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 supérieure à 160 t</b></p>	<b>E</b>
2925	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Onduleurs + locaux de charge des véhicules automatiques (AGV)</p> <p><b>puissance maximale de courant continu totale de 1440 kW</b></p>	<b>D</b>
4725-2	<p><b>Oxygène</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Oxygène liquide : 37 t Oxygène gazeux en bouteilles : 1.35 t</p> <p><b>quantité totale de 38,35 t</b></p>	<b>D</b>
1185-2-a	<p><b>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</b></p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Masse de fluide frigorigène : 807 kg de R407F 3700 kg de R134a</p> <p><b>quantité totale de 4507 kg</b></p>	<b>DC</b>

\* A (autorisation), E (enregistrement) DC ou D (déclaration)

Article I.2.2 : Localisation des installations classées :



Les installations visées à l'article 1.2.1 sont implantées sur les parcelles n° 146, 63, 104, 125, 152 et 260 pour partie de la section cadastrale DX de la commune de Nantes ainsi que sur une emprise à extraire du domaine public à la date de signature du présent arrêté (parcelles occupées par le MIN et hangars portuaires démolis) représentant une emprise foncière totale de 10,2 hectares.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article I.2.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté préfectoral.

**Chapitre I.3 : Modifications et cessation d'activité**

Article I.3.1 : Modifications :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou à la réduction significative de capacité des installations, à la cessation totale ou partielle des activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci sont à déclarer au préfet.

Article I.3.2 : Cessation d'activité et usage futur :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci pour les installations soumises à enregistrement et un mois au moins avant celui-ci pour les installations soumises à déclaration.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 546-26 et R. 546-27 du Code de l'Environnement. L'usage futur du site retenu en cas de cessation d'activité est un usage hospitalier.

## **TITRE II : Prescriptions techniques applicables**

### **Chapitre II.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent aux installations classées du CHU les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescription</b>
2910	Installations de combustion	E	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
4331	Stockage de liquides inflammables	E	Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2925	Charge d'accumulateurs	D	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
4725	Stockage d'oxygène	D	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725
1185	Stockage de gaz à effet de serre fluorés	DC	Arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

### **Chapitre II.2 : Aménagements des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Aucune prescription des arrêtés ministériels de prescriptions générales listés à l'article 2.1 du présent arrêté n'est aménagée.

## **Chapitre II.3 : Compléments ou renforcements des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

### **TITRE III : Prescriptions particulières**

#### **Chapitre III.1 : Renforcement des prescriptions relatives aux risques accidentels**

Afin de limiter les effets d'une explosion, les chaufferies sont équipées d'évents d'explosion sur un de leurs murs. Ces événements devront être dimensionnés, en surface et en pression de rupture suffisantes, conformément à la norme NF EN 14994-2007 – Systèmes de protection par évent contre les explosions de gaz, afin que la pression résiduelle soit inférieure à la pression de rupture des murs en béton de la chaufferie.

Ces événements, de type « explovent », sont positionnés sur la façade Ouest de chacune des chaufferies. Ils sont conçus pour qu'en cas d'explosion ils ne deviennent pas des projectiles dangereux, et ils sont orientés vers la terrasse du bâtiment technique F, à plus de 10 m dans la cour logistique, cette dernière étant non accessible au public.

Les opérations de déchargement de fioul ont lieu au maximum 2 fois par an et sont effectuées sur chacune des aires sécurisée par la délimitation d'une zone inaccessible à toute personne pendant la durée du dépotage. L'étendue de cette zone sera au moins égale à celle des effets irréversibles des flux thermiques qui figure dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

#### **Chapitre III.2 – Renforcement des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques**

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente.

Avant démarrage des installations de combustion, l'exploitant se positionne par rapport aux prescriptions de l'article L229-5-1 du Code de l'Environnement relatif aux quotas d'émission de gaz à effet de serre, ainsi rédigé : « *Les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique sont exclus du système d'échange de quotas d'émission lorsqu'ils adoptent des mesures permettant d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes à celles qui seraient obtenues en les maintenant dans ce système.* »

### **Chapitre III.3 – Renforcement des prescriptions relatives aux eaux usées**

Sans préjudice du respect des prescriptions des arrêtés ministériels visés à l'article 2.1 relatives aux émissions dans l'eau des installations classées du site, l'ensemble des rejets du site au réseau public des eaux usées respecte l'autorisation de déversement délivrée par Nantes Métropole dans les conditions fixées par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Concernant l'éventuel rejet de micro-polluants, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service du CHU, un bilan des substances susceptibles d'être rejetées, visées aux alinéas 3 et 4 de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (émission ou non de la substance et si oui, concentrations et flux d'émissions). Ce bilan devra être basé sur au moins 3 campagnes de mesures.

### **Chapitre III.4 – Renforcement des prescriptions relatives aux eaux pluviales**

#### Article III.4.1 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier

L'exploitant prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Avant le démarrage du chantier :

- les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. ;
- L'exploitant organise une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

En phase de chantier, l'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones terrassées est mis en place. Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

#### Article III.4.2 : Prescriptions spécifiques à la phase d'exploitation

Les pollutions accidentelles des eaux pluviales sont gérées par un système de vannes, les ouvrages de rétention pouvant être déconnectés du réseau pour contenir les matières polluantes avant évacuation et remise en état de fonctionnement.

Une surveillance et un entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés régulièrement et après chaque évènement pluvieux important afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Les dysfonctionnements sont corrigés sans délai. L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages est interdit.

Les ouvrages enterrés avec rejet non gravitaire sont équipés de pompes de secours et de systèmes automatiques d'alerte en cas de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

#### Article III.4.3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

En cas de pollution accidentelle des eaux pluviales, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

### **Chapitre III.5 – Renforcement des prescriptions relatives aux périodes de sécheresse**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités liées aux activités,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Ainsi en période de sécheresse, les espaces verts ne seront pas arrosés et les ambulances ne seront pas lavées (sauf en cas de nécessité sanitaire) s'il n'est pas possible de réutiliser des eaux pluviales.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

### **Chapitre III.6 – Renforcement des prescriptions relatives aux sols pollués**

La gestion des terres excavées en phase de chantier est réalisée conformément au document intitulé « *Plan de gestion – Rapport d'étude* » d'avril 2019.

A l'issue de la phase d'excavation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux avec une Analyse des Risques Résiduels (ARR) prenant en compte les pollutions résiduelles dans les sols (sur la base de nouvelles mesures des polluants dans les sols et gaz du sol pour les polluants volatils, hydrocarbures C5-C40, HAP, COHV, métaux lourds sur brut (AS, Cd, Cr, Ni, Pb, Zn, Hg) et sur la base des dernières valeurs toxicologiques de références applicables).

A l'issue de réception du clos couvert :

- l'exploitant réalise des analyses de gaz du sol et d'air ambiant intérieur et met à jour, en cas de détection de polluants, l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) puis la transmet à l'inspection des installations classées accompagnée de ses commentaires,
- Met en œuvre une surveillance des gaz de l'air, pendant au moins 2 ans, selon un protocole soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et selon un rythme semestriel au moins,
- Met en œuvre une surveillance des eaux souterraines, pendant au moins 2 ans, protocole soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et selon un rythme semestriel au moins.

Les restrictions d'usage (mise en place et le maintien pérenne d'un recouvrement des remblais, mise en place des futurs réseaux d'eau potable dans des matériaux sains et drainants, interdiction d'utilisation des eaux de la nappe (autre qu'en circuit fermé), suivi piézométrique... etc) nécessaires afin de rendre compatible l'état des sols restants en place avec leurs usages futurs devront faire l'objet d'une demande d'institution de servitudes d'utilité, dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux.

#### **TITRE IV: Voies et délais de recours, mesures de publicité et modalités d'exécution**

##### **Chapitre IV.1 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

##### **Article IV.2 : Mesures de publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Nantes, Rezé, Bouguenais et Saint-Sébastien et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Nantes, Rezé, Bouguenais et Saint-Sébastien pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

### **Article III.3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Nantes, Rezé, Bouguenais et Saint-Sébastien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 JUIL. 2019**

**Le PRÉFET,**



**Claude d'HARCOURT**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral d'autorisation d'un site géothermique 2019/ICPE/184  
Centre Hospitalier Universitaire à Nantes

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

#### PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes à exploiter un gîte géothermique à basse température et autorisant l'ouverture des travaux miniers sur le territoire de la commune de Nantes

VU le code minier, notamment ses titres I, III et VI et ses articles L. 112-1, L. 134, L. 161, L. 162-11 et L.173 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant les deux décrets précités et l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique basse température et d'autorisation d'ouverture des travaux miniers déposée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes en date du 27 juillet 2018 et complétée par courrier du 16 octobre 2018 et courriel du 16 janvier 2019 ;

VU le rapport de recevabilité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire du 29 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/057 du 28 février 2019 prescrivant l'enquête publique unique préalable aux autorisations sollicitées par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes du 25 mars 2019 au 26 avril 2019 inclus;



VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 et à l'article 12 du décret n°2006-649 susvisés ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire du 21/06/2019 ;

VU la consultation du demandeur en date du 25 juin 2019, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2006-649 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique de la Loire-Atlantique dans sa séance du 04 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 05 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier de réponse au contradictoire du demandeur en date du 09 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nantes envisage un mode de chauffage et de climatisation de son projet de nouveau CHU île de Nantes par exploitation géothermique de la nappe alluviale de la Loire, complété par le réseau de chaleur urbain ;

**CONSIDÉRANT** que le CHU de Nantes justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet de géothermie ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et l'exploitation de gîte géothermique tels que prévus dans le dossier déposé accompagnés de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier et l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'implantation des forages des sondes géothermiques, telles que prévues dans le dossier de demande susvisé sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

### TITRE I : Permis d'exploitation, autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation et conditions générales

#### **Chapitre I.1 : Permis d'exploitation**

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, ci-après dénommée le titulaire, est autorisé à exploiter un gîte géothermique à basse température dans la nappe alluviale de la Loire (FRGG114) au droit de l'île de Nantes sur la commune de Nantes sur un intervalle de profondeur entre 4 et 25 mètres à partir de 5 forages de captage dont les coordonnées en Lambert 93 sont définies dans le tableau ci-dessous :

Numéro du forage	X en Lambert 93	Y en Lambert 93
1	354897.65	6687735.47
2	355004.42	6687659.73
3	355066.62	6687748.86
4	355233.63	6687745.78
5	355315.83	6687815.51

Le titulaire est autorisé à rejeter les eaux prélevées dans les cinq forages géothermiques dans la Loire, selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le titulaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation éventuellement complété à l'issue de l'enquête publique, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Chapitre I.2 : Autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation**

Le CHU de Nantes, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des cinq puits de captage dont les coordonnées Lambert 93 sont précisées à l'article 1er sur la commune de Nantes.

Cette autorisation vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)
- 1.2.2.0 À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h (A).

- 2.2.1.0 Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :
  1. Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;
  2. Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)
- 5.1.2.0 Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).

### **Chapitre I.3 : Gîte géothermique exploité**

La partie de la nappe alluviale FRGG114 Loire Armoricaïne exploitée est constituée par les niveaux géologiques caractérisés par une profondeur d'environ 4 à 25 mètres par rapport au terrain naturel, soit une hauteur de 21 mètres.

### **Chapitre I.4 : Débit autorisé et usage de l'eau**

Le débit volumique horaire maximum global de pompage autorisé dans le gîte est fixé à 250 m<sup>3</sup>/h. Le débit volumique horaire mensuel maximum global de pompage autorisé dans le gîte est fixé à 190 m<sup>3</sup>/h.

Le volume maximum global de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 943 000 m<sup>3</sup>.

Toute augmentation du débit volumique horaire maximum global de pompage, du débit volumique horaire mensuel maximal de pompage ou du volume maximum de pompage annuel devra faire l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de la Loire-Atlantique et au service en charge de la police des mines (DREAL Pays de la Loire).

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de rafraîchissement du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermique, est rejetée en totalité dans la Loire, comme prévu à l'article 5 du présent arrêté.

### **Chapitre I.5 : Rejet en Loire**

L'exploitant est autorisé à rejeter les eaux pompées dans le gîte géothermique dans la Loire via un réseau des eaux dédié. Le point de rejet est situé dans la zone la moins impactante possible pour les populations d'« Angéliques des estuaires » et respecte a minima les conditions suivantes :

- situé à l'extrémité nord de la structure du Quai Wilson ;
- dans un secteur peu favorable à son implantation et accueillant une faible densité d'individus ;
- localisé à un mètre sous le niveau où sont ancrées les « Angéliques des estuaires ».

L'exploitant soumet à l'approbation de la DREAL Pays de la Loire le point de rejet sur la base d'une note justifiant le choix de la zone la moins impactante possible pour les populations d'« Angéliques des estuaires ».

## **TITRE II : Permis d'exploitation, autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation et conditions générales**

### **Chapitre II.1 : Début et fin des travaux – mise en service**

Une semaine avant le début des travaux, l'exploitant informe la DREAL Pays de la Loire, service en charge de la police des mines, des dates de démarrage des travaux de forage et de leur durée prévue.

Dans un délai de 30 jours après réception des installations de géothermie, l'exploitant informe la DREAL Pays de la Loire de la date de mise en service de l'installation.

### **Chapitre II.2 : Aménagement du chantier**

Le chantier est clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Des moyens de clôture efficaces de la zone en chantier ou à défaut une signalétique de chantier doivent prévenir l'accès de personnes étrangères au chantier.

### **Chapitre II.3 : Déroulement des travaux**

Les travaux de forage et d'équipement des puits de captage sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les cinq forages de captage seront réalisés conformément à la coupe prévisionnelle présentée en annexe 1 et conformément à la norme NFX10-999 par une entreprise de forage qualifiée « Qualiforage ».

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage des terrains traversés tous les 50 cm est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits et d'adapter le matériel à la détection de formations argileuse. Un bouchon de sobranite est mis en place au-dessus du massif filtrant.

En phase travaux, le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de l'installation d'exploitation du gîte géothermique situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques et pour garantir la protection du milieu souterrain.

En phase d'exploitation, les ouvrages sont situés dans des locaux techniques dédiés et sécurisés dont le volume et la hauteur sous plafond permettront toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'installation d'exploitation du gîte géothermique.

### **Chapitre II.4 : Gestion des pollutions accidentelles**

Les conditions de stockage du matériel, de l'équipement et des matériaux doivent permettre d'éviter toute dégradation (pollution, dommage par les engins, etc.). Des kits absorbants sont présents sur le chantier.

L'exploitant met en place les mesures de surveillance appropriées pour détecter et suivre d'éventuelles pollutions. En cas de détection d'une fuite, l'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens nécessaires pour en limiter les conséquences.

Pendant les travaux, le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, par l'entretien des engins sur des emplacements aménagés, par la mise en place d'écran-filtre à l'interface chantier-milieu

naturel, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

## **Chapitre II.5 : Gestion des déchets de chantier**

Les déchets de chantier sont triés. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déblais produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

## **Chapitre II.6 : Essais de développement et de productivité**

Les essais suivants sont effectués a minima dans des puits soigneusement réalisés et nettoyés selon les règles de l'art :

- un pompage de développement des ouvrages à débit croissant jusqu'à obtention d'une eau claire ;
- un essai de production par paliers de débit croissant de 2 heures ;
- un pompage longue durée à débit constant pendant au moins 72 heures à un débit proche de 50 m<sup>3</sup>/h avec suivi de la remontée de la nappe jusqu'à son niveau statique initial ;
- un essai de nappe effectué simultanément sur plusieurs des cinq forages géothermiques dans les conditions les plus proches possibles de celles de l'exploitation (débit total de l'ordre de 250 m<sup>3</sup>/h) ;
- un essai d'exploitation en vraie grandeur avec pompage.

Un prélèvement d'eau est réalisé lors du pompage de longue durée sur chacun des 5 forages afin d'analyser les paramètres suivants :

- in situ : pH, potentiel redox, conductivité, température, oxygène dissous ;
- en laboratoire : matières en suspension, turbidité, métaux (fer, manganèse, cuivre, zinc, aluminium), nitrates et nitrites, phosphates, titre alcalimétrique, titre alcalimétrique complet, titre hydrotimétrique, ions majeurs (calcium, magnésium, potassium, chlorures, sodium, hydrogénocarbonates, sulfates), bactéries ferrugineuses et sulfatoréductrices, équilibre calco-carboniques, hydrocarbures, PCB, COHV, fluorures, arsenic, antimoine.

Les résultats sont transmis au format EDILABO au service en charge de la police des mines (DREAL Pays de la Loire).

Une synthèse définissant le régime d'exploitation optimal des puits en termes de débit maximal et de débit moyen, de différentiels de température acceptables, de volumes globaux exploités par saison, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau exploitée, les conditions de suivi et de maintenance est rédigée et transmis à la DREAL Pays de la Loire.

## **Chapitre II.7 : Rapport de fin de travaux**

Dans un délai de trois mois maximum suivant la fin des travaux de forage, le titulaire transmet à la DREAL Pays de la Loire le rapport de fin de travaux comprenant :

- la description des travaux de forage réalisés comprenant la coupe géologique, la coupe technique et la localisation précise des ouvrages,
- le ou les niveaux de nappe rencontrés,
- les caractéristiques des équipements mis en place,
- le procès verbal de contrôle de la cimentation qui atteste notamment de la qualité et du type de ciment utilisé,
- la synthèse des essais de pompage telle que définie à l'article 11.

### **TITRE III : Exploitation de la boucle géothermique**

#### **Chapitre III.1 : Boucle géothermale**

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : cinq puits de captage dans la nappe alluviale de la Loire, un réseau dédié pour le rejet des eaux pompées dans le gîte géothermique dans la Loire, des pompes de prélèvements, des canalisations entre les puits et les locaux techniques, les échangeurs thermiques et les dispositifs de mesures et de contrôles associés.

L'étanchéité des circuits contenant des fluides frigorigènes est vérifiée en ayant recourt aux meilleurs techniques disponibles et au moins une fois tous les douze mois.

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale. Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de l'installation d'exploitation de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur l'installation d'exploitation de la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur la boucle ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir l'installation ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

#### **Chapitre III.2 : Protection des eaux souterraines**

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et du système géothermal, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

### **Chapitre III.3 : Protection contre les émanations de fluide frigorigène**

Les locaux techniques accueillant les pompes à chaleur sont uniquement accessibles aux personnes habilitées. Les équipements sont hors d'eau par rapport au risque d'inondabilité. Un contrôle d'étanchéité est réalisé au moins une fois tous les douze mois afin de vérifier l'absence de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R134A ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible. L'exploitant met en plus en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans ce local maintenant en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Chapitre III.4 : Mesures de suivi de fonctionnement**

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesures nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies conformément au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

A minima les équipements suivants sont présents :

- puits de captage équipés de sonde niveau d'eau avec alarme et seuil de coupure,
- compteur d'eau pour quantifier le captage d'eau de la nappe,
- compteur volumétrique au niveau de la bêche de disconnexion avant rejet en Loire, pour suivre les rejets,
- température en amont et en aval des échangeurs thermiques,
- mesures en continu des niveaux de la nappe, température, conductivité et débit pompé au niveau de chaque puits,
- conductivité en amont et en aval des échangeurs thermiques.

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations. Le signalement à la DREAL de valeurs anormales dans les analyses et les mesures mentionnées au présent article est immédiatement réalisé par l'exploitant.

Le pétitionnaire met en place un dispositif de coupure en cas de dépassement d'un niveau piézométrique bas fixé à un mètre au-dessus des crépines disposées dans les forages géothermiques.

Les installations de pompages sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres mesurés sur la boucle géothermale est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DREAL Pays de la Loire avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Pays de la Loire selon l'article 22 du présent arrêté.

### **Chapitre III.5 : Intervention sur la boucle géothermale**

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet et de la DREAL Pays de la Loire. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, le préfet peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité des ouvrages.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies par celui-ci. La DREAL Pays de la Loire est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet et à la DREAL Pays de la Loire.

### **Chapitre III.6 : Arrêt d'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage**

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet et à la DREAL Pays de la Loire les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et à la DREAL Pays de la Loire les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués selon les règles de l'art. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **TITRE IV : Contrôles, analyses et bilan**

### **Chapitre IV.1 : Inspection périodique des puits**

Les puits font l'objet d'inspections périodiques à fréquence quinquennale et décennale, conformément au dossier de demande d'autorisation, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées. Le titulaire adresse le compte-rendu de ces inspections au préfet et à la DREAL Pays de la Loire dans les trois mois suivants l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

### **Chapitre IV.2 : Analyse**

Une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête de chaque puits de captage. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

- in situ : pH, potentiel redox, conductivité, température, oxygène dissous ;
- en laboratoire : matières en suspension, turbidité, métaux (fer, manganèse, cuivre, zinc, aluminium), nitrates et nitrites, phosphates, titre alcalimétrique, titre alcalimétrique complet, titre hydrotimétrique, ions majeurs (calcium, magnésium, potassium, chlorures, sodium, hydrogencarbonates, sulfates), bactéries ferrugineuses et sulfatoréductrices, équilibre calco-carboniques.



Les résultats sont transmis au format EDILABO au service en charge de la police des mines (DREAL Pays de la Loire) et reportés dans le rapport annuel visé à l'article 22.

### **Chapitre IV.3 : Documents à transmettre**

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet à la DREAL Pays de la Loire dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique :

- les résultats des contrôles visés aux articles 16, 19 et 20,
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article indiquant :
- les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
- le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
- le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
- le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de rejet pour l'année civile ;
- le relevé des conductivités moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la boucle géothermale, de la pompe à chaleur, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène.

Le titulaire communique son bilan annuel à la ville de Nantes.

### **Chapitre IV.4 : Accès aux installations et aux enregistrements**

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Pays de la Loire dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité des eaux prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

### **Chapitre IV.5 : Contrôles complémentaires**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Pays de la Loire peut demander, en tant que de besoin, la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Pays de la Loire s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

## **TITRE V : Dispositions générales**

### **Chapitre V.1 : Incident ou accident**

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet et à celle de la DREAL Pays de la Loire par le titulaire et lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Pays de la Loire. La DREAL Pays de la Loire peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tous cas pour en limiter les effets.

## **Chapitre V.2 : Modification de l'autorisation**

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de prélèvements et de rejet, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL Pays de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.

## **Chapitre V.3 : Prolongation du permis d'exploitation**

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 142-11 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

## **Chapitre V.4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Chapitre V.5 : Autres réglementations applicables**

Les présentes autorisations ne dispensent pas le titulaire de l'autorisation, des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

## **TITRE VI : Voies et délais de recours, mesures de publicité et modalités d'exécution**

### **Chapitre VI.1 : Délais et voies de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de la dernière publication effectuée.

Les décisions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou hiérarchique auprès du ministre en charge des mines dans un délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

### **Article VI.2 : Mesure de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, un extrait de l'arrêté est, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, affiché à la préfecture de la Loire-Atlantique et en mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs du département ainsi que dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du titulaire.

### Article VI.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à madame le maire de Nantes,
- à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- à monsieur le délégué territorial de l'agence régional de santé,
- à madame la directrice régionale des affaires culturelles,
- à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Nantes, le 16 JUIL. 2019

Le PRÉFET,



Claude d'HARCOURT

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature  
Mme Nadine CHAIB – sous-préfète - ordonnancement des subventions concernant  
les programmes nationaux de renouvellement urbain ANRU  
(PNRU et le NPNRU)*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

- VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion modifiée,
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié,
- VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,
- VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,
- VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- VU le décret du 07 novembre 2018 portant nomination de Mr Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 28 novembre 2018,
- VU le décret du 28 mai 2019 portant nomination de Mme Nadine CHAIB sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté du 20 novembre 2017 portant nomination de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 01 décembre 2017,

- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du 17 juin 2019 portant nomination de Mme Nadine CHAIB, sous-préfète, chargée de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale, et la politique d'insertion des réfugiés en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Loire-Atlantique, publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique le 19 juillet 2019,
- VU la décision de nomination de Mme Lise VIROULAUD, cheffe du service bâtiment logement à la direction départementale des territoires et de la mer,
- VU la décision de nomination de M. Michaël BOSSARD, responsable de l'unité renouvellement urbain à la direction départementale des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour les programmes de renouvellement urbain PNRU et NPNRU, délégation de signature est accordée à :

- Mme Nadine CHAIB, sous-préfète, chargée de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale, et la politique d'insertion des réfugiés, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- Par empêchement, M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Par empêchement, Mme Lise VIROULAUD, cheffe du service bâtiment logement à la direction départementale des territoires et de la mer, pour les montants inférieurs à 100 000 €.

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrement afférents

**ARTICLE 2** : Pour les programmes de renouvellement urbain PNRU et NPNRU :

- Mme Nadine CHAIB, sous-préfète, chargée de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale, et la politique d'insertion des réfugiés, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme Lise VIROULAUD, cheffe du service bâtiment logement à la direction départementale des territoires et de la mer.

Sont autorisés à :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrement afférents

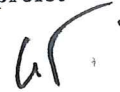
**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHAIB, M. Thierry LATAPIE-BAYROO et Mme Lise VIROULAUD, autorisation est donnée à M. Michaël BOSSARD, à M. Yann AUDEBERT, à Mme Elodie LEROUX et à Mme Michèle SALLAUD de la direction départementale des territoires et de la mer, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Nantes, le 22 JUL. 2019

Le préfet



Claude d'HARCOURT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination et  
de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant organisation de la suppléance préfectorale  
Les 22 et 23 juillet 2019*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 28 novembre 2018 ;
- VU le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** l'absence simultanée de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, et de M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique du lundi 22 juillet 2019 au mardi 23 juillet 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence simultanée de M. Claude d'HARCOURT et de M. Serge BOULANGER à partir du lundi 22 juillet à 19h45 au mardi 23 juillet à 19h30.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 JUL. 2019

Le PRÉFET



Claude d'HARCOURT

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 19 JUIL. 2019

**Arrêté n°130**

portant renouvellement  
de l'habilitation n°200144330

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-199 du 15 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée LECREUX OUEST MARBRERIE ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 15 juillet 2019, et présenté par Monsieur Jean-Claude MAUBOUSSIN, gérant ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'habilitation n° 200144330 est accordé à l'organisme suivant :

LECREUX OUEST MARBRERIE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

7 PLACE BLANCHO  
44600 SAINT-NAZAIRE

exploité par Monsieur Jean-Claude MAUBOUSSIN.



Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

**ARTICLE 2 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

  
**Raphaël RONCIÈRE**

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 19 JUIL. 2019

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

## ATTESTE

que l'organisme dénommé LE CREUX OUEST MARBRERIE dont le siège est situé avenue du Hecqueux, ZI Le Hecqueux à Pornichet (44380), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro de l'habilitation reste inchangé, à savoir 200144330.

**Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

**Raphaël RONCIERE**